

## **Data protection rights of children<sup>1</sup>**

Children, like adults, are holders of data protection rights under the Council of Europe's Data Protection Convention ("Convention 108"). They may not, however, depending on their age and their level of maturity and understanding, have the capacity independently to exercise these rights. Children's lack of capacity to exercise Convention 108 rights should not be misunderstood as an absence of such rights.

Usage of new digital technologies is high among children. Those lacking sufficient levels of maturity and understanding may be particularly vulnerable to risks in the on-line digital environment. These risks include, in particular, risks of abuse, grooming, cyber bullying and adverse impacts of direct marketing activity. When their physical or emotional safety is at stake, children's right to protection understandably takes precedence over other rights, including their data protection rights, but should not necessarily lead to their total exclusion. The best interest of the child is the paramount guiding principle in all cases.

Children who lack capacity to exercise their rights because of their age or level of maturity and understanding have a right to be protected. But those who exercise rights on their behalf, usually parents and guardians, should also take due account of the evolution of understanding and maturity levels as children grow older. In this context, article 5 of the UN Convention on the Rights of the Child recognises the right and duty of parents and guardians to provide, in a manner consistent with the evolving capacities of the child, appropriate direction and guidance in the exercise by children of their rights. This means that the level of protection afforded to children needs to be adjusted as they mature and acquire decision-making capacity.

Safeguards for vulnerable children need to be accompanied by measures which, as they grow older, increase their awareness of risks and empower them to exercise their rights, including their data protection rights under Convention 108. They also need information on where to seek appropriate advice, and assistance where necessary. The supervisory authorities have an essential role to play in supporting awareness-raising activities and empowering children to exercise their rights under Convention 108, perhaps especially the right to obtain erasure of data. In this context, article 12 of the UN Convention on the Rights of the Child provides that children who are capable of forming their own views enjoy the right to express these views freely in matters affecting them and that due weight be given to them. In order to be consistent with the spirit of the Convention, supervisory authorities should seek and have regard to children's views when preparing child-oriented materials and measures.

Data controllers, especially those offering digital services, have a particular responsibility towards children. Where, for example, the provision of such a service is based on data subject consent, controllers should, having regard to available technology, make all reasonable efforts to verify that the consent of pre-adolescents (e.g. up to 12 years of age) is given or authorised by their parent or guardian. Moreover, in the case of direct marketing activity, controllers should have regard to the need to protect vulnerable children and to seek by means of available technologies (e.g. 'do-not-track' facility) to avoid adverse impacts on such children.

---

<sup>1</sup> Paper prepared by the Chair of CAHDATA.

## Les droits des enfants en matière de protection des données<sup>2</sup>

Les enfants, comme les adultes, sont détenteurs de droits en matière de protection des données en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (« Convention 108 »). Mais, selon leur âge et leur degré de maturité et de compréhension, les enfants peuvent ne pas être en capacité d'exercer ces droits de façon indépendante. Pour autant, l'incapacité des enfants à exercer les droits prévus par la Convention 108 ne doit pas être comprise dans le sens d'une absence de droits.

Les enfants font une utilisation intensive des nouvelles technologies numériques. Ceux dont les niveaux de maturité et de compréhension sont insuffisants se trouvent particulièrement exposés aux risques inhérents à l'environnement numérique en ligne. Il s'agit notamment des risques d'abus, de sollicitations à des fins sexuelles et de cyberharcèlement, et des risques de répercussions préjudiciables que comportent les activités de marketing direct. Lorsque la sécurité physique et psychologique des enfants est en jeu, leur droit à la protection prévaut bien évidemment sur tous les autres droits, y compris leurs droits en matière de protection des données – dont il convient toutefois de ne pas les priver totalement. L'intérêt supérieur de l'enfant reste le premier principe directeur dans tous les cas.

Les enfants qui ne sont pas en capacité d'exercer leurs droits en raison de leur âge ou de leur degré de maturité et de compréhension ont le droit d'être protégés. Mais, ceux qui exercent les droits des enfants en leur nom, généralement les parents ou les tuteurs, devraient également tenir dûment compte de l'évolution de la compréhension et de la maturité des enfants tandis qu'ils grandissent. Dans ce contexte, l'article 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit et le devoir qu'ont les parents et les tuteurs de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits. Cela signifie que le niveau de protection prévu pour les enfants doit être ajusté tandis que ceux-ci gagnent en maturité et acquièrent la capacité à prendre des décisions.

Les protections pour les enfants vulnérables doivent être accompagnées de mesures qui, tandis qu'ils grandissent, renforcent leur conscience des risques et les mettent en capacité d'exercer leurs droits, y compris leurs droits en matière de protection des données en vertu de la Convention 108. Les enfants ont également besoin de connaissances pour se procurer les conseils appropriés et l'aide nécessaire, le cas échéant. Les autorités de contrôle ont un rôle essentiel à jouer dans les activités visant à sensibiliser les enfants et à leur donner les moyens d'exercer leurs droits en vertu de la Convention 108, peut-être notamment le droit à obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel. Dans ce contexte, l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération. Pour respecter l'esprit de la Convention, les autorités de contrôle doivent s'efforcer de recueillir l'opinion des enfants, et d'en tenir dûment compte, lorsqu'elles préparent des matériels et des mesures concernant les enfants.

Les contrôleurs de données, en particulier ceux qui proposent des services numériques, ont une responsabilité toute particulière envers les enfants. Lorsque, par exemple, la fourniture de tels services repose sur le consentement de la personne concernée, les contrôleurs devraient, compte tenu des technologies disponibles, faire tous les efforts raisonnables pour vérifier que les pré-adolescents (par exemple, jusqu'à 12 ans) ont exprimé leur consentement ou que leurs parents ou tuteurs ont donné leur autorisation. Qui plus est, dans le cas d'activités de marketing direct, les contrôleurs devraient tenir compte de la nécessité de protéger les enfants vulnérables et s'efforcer de les mettre à l'abri de leurs impacts préjudiciables au moyen des technologies disponibles (les applications pour la protection de la vie privée, par exemple).

---

<sup>2</sup> Document préparé par le président du CAHDATA.